



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 48027

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le dispositif relatif au contrat emploi solidarité (CES) et notamment sur les dispositions introduites par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, autorisant notamment sous certaines conditions le cumul d'activités professionnelles. En effet, un Deux-Sévrien titulaire de l'allocation de solidarité spécifique, vient de se voir refuser le bénéfice d'un contrat emploi-solidarité au motif qu'il effectuait quelques heures de travail par mois dans un autre organisme. Aucune dérogation ne lui a été accordée car les textes prévoient que le cumul d'activités n'est possible pour les personnes en CES qu'à partir du quatrième mois de contrat. Il souligne l'incohérence de ces dispositions et lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir un certain nombre de dérogations autorisant le cumul d'activités dès l'entrée en CES.

Texte de la réponse

Le cumul d'un contrat emploi-solidarité et d'une activité complémentaire, autorisé par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1997, a été précisé par la loi du 29 juillet relative à la lutte contre les exclusions. Le cumul s'exerce dans les conditions suivantes : l'activité complémentaire doit s'inscrire dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel dont la durée ne peut excéder un mi-temps ; le nombre d'heures de travail cumulées du salarié ne peut dépasser la durée légale du temps de travail. L'activité complémentaire ne peut s'effectuer dans le cadre d'un autre contrat emploi-solidarité, d'un contrat emploi-consolidé ou d'un contrat conclu dans le cadre du programme « nouveaux services, nouveaux emplois » ; l'activité complémentaire doit s'exercer chez un employeur du secteur privé affilié au régime général d'assurance chômage. Elle peut également s'exercer chez certains employeurs du secteur public (établissements publics à caractère industriel et commercial, sociétés d'économie mixte). En aucun cas, il ne peut s'agir d'un service de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou d'un groupement d'intérêt public ; il peut s'exercer à l'issue du troisième mois de contrat emploi-solidarité, et pendant douze mois, le contrat emploi-solidarité a pour but l'insertion ou la réinsertion dans l'emploi de personnes en difficulté. Il s'inscrit dans une logique de parcours individualisé construit à partir d'un diagnostic partagé entre le salarié lui-même, son employeur en CES et le service public de l'emploi qui utiliseront tous les outils à leur disposition pour réussir cette insertion. Il semble nécessaire que le salarié ait du temps disponible les premiers mois de son contrat pour déterminer et mettre en place ce parcours d'insertion.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48027

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3766

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5617